FICHE DÉMARCHE 068 · COMMERCE ET CIRCULATION DES ŒUVRES D'ART

Autorisation de vente aux enchères **publique**

Organiser des ventes aux enchères de façon habituelle est une activité encadrée, car elle met en jeu des biens de valeur et la confiance du public. L'autorisation de vente aux enchères publique reconnaît à l'organisateur la capacité de tenir ces ventes, à condition de respecter des garanties de compétence, de moralité, d'assurance et de transparence. Elle est accordée pour une durée déterminée et peut être retirée en cas de manquement. Elle donne accès aux sources de lots, aux partenariats avec les institutions et à la confiance des vendeurs comme des acheteurs.

TARIF	DÉLAI DE TRAITEMENT	VALIDITÉ
100 000 FCFA	L'instruction dure de 40 à 60 jours ouvrables, car elle comprend une enquête, une inspection et un passage en commission. Un dossier incomplet ou une inspection à reprogrammer peut la prolonger.	Valable 5 ans, renouvelable après contrôle de l'activité

Qui peut faire cette demande

Commissaires-priseurs, sociétés de ventes volontaires, maisons de ventes et galeries qui souhaitent exercer l'activité d'enchères de façon régulière. Le dossier est déposé par le dirigeant de la structure, ou par la personne qui dirigera les ventes. Les organisateurs occasionnels n'ont pas à demander cette autorisation et se contentent de la déclaration de vente.

Conditions

- Le dirigeant doit justifier d'une formation ou d'une expérience reconnue en estimation d'œuvres d'art et en conduite de ventes publiques.
- La structure doit être immatriculée, disposer d'un local d'exposition et de vente adapté, et d'une assurance de responsabilité couvrant les biens confiés.
- Un compte séparé doit recevoir les fonds des vendeurs afin de garantir leur reversement après chaque vente, déduction faite des frais convenus.
- Le dirigeant ne doit avoir subi aucune condamnation incompatible avec l'exercice de la profession, notamment pour escroquerie, abus de confiance ou trafic de biens culturels.

Pièces à fournir

- ☐ Formulaire de demande d'autorisation de vente aux enchères publique signé
- ☐ Pièce d'identité et extrait de casier judiciaire du dirigeant
- ☐ Statuts, extrait d'immatriculation et liste des associés ou administrateurs
- ☐ Diplômes, certificats ou attestations d'expérience du responsable des ventes
- ☐ Plan et descriptif du local de vente et de stockage avec dispositifs de sécurité
- ☐ Attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle et de couverture des lots
- ☐ Modèles de contrat de consignation, de conditions générales de vente et de registre des lots
- ☐ Attestation bancaire d'un compte dédié aux fonds des vendeurs

Les étapes

N°	ÉTAPE	DÉTAIL
1	**Dépôt du dossier**	Le dirigeant dépose le dossier complet au Guichet unique, avec les justificatifs de compétence et le descriptif du local.
2	**Enquête de moralité**	Le service vérifie le casier judiciaire, les antécédents professionnels et la situation de la structure auprès des autorités compétentes.

3	**Inspection du local**	Un agent contrôle la salle de vente, le stockage, la sécurité et le registre des lots, et rédige un rapport.
4	**Commission et règlement**	Une commission examine le dossier. Après avis favorable, le droit à régler, affiché avant le paiement, déclenche la délivrance de l'autorisation.
5	**Exercice et contrôle**	L'organisateur déclare chaque vente et tient son registre. Des contrôles inopinés peuvent avoir lieu, et l'autorisation est révisée à chaque renouvellement.

Cas particuliers

Maison de ventes déjà établie à l'étranger. Une maison étrangère souhaitant opérer au Cameroun s'associe à un partenaire local qui dépose la demande. Ses références et son agrément d'origine sont joints au dossier.

Retrait de l'autorisation. En cas de fraude, de défaut de reversement aux vendeurs ou de vente de biens illicites, l'autorisation peut être suspendue ou retirée. Le responsable est entendu avant toute décision.

Spécialisation dans une catégorie. Une maison peut limiter son activité à l'art contemporain, aux objets ethnographiques ou aux livres anciens. La spécialisation figure sur l'autorisation et peut être étendue sur demande.

Questions fréquentes

Quelle différence avec la déclaration d'ouverture d'une vente ?

La déclaration concerne une vente précise, alors que l'autorisation habilite l'organisateur à exercer l'activité de manière régulière. Un titulaire de l'autorisation déclare néanmoins chacune de ses ventes.

Puis-je vendre des objets anciens avec cette autorisation ?

Oui, mais chaque lot est vérifié : les biens classés, rituels ou d'origine douteuse en sont exclus. Les objets très anciens exigent souvent un certificat de provenance et de non-classement.

Comment sont protégés les vendeurs ?

Par le compte séparé, l'assurance et les délais de reversement fixés. Le titulaire doit payer les vendeurs dans un délai précis, et tout retard peut entraîner des sanctions.

L’autorisation est-elle transmissible à un repreneur ?

Non. Un changement de dirigeant ou de propriétaire de la structure doit être déclaré, et le repreneur doit déposer une nouvelle demande ou obtenir une transmission après examen.

CONSEIL

Fournissez un historique chiffré de ventes déjà réalisées, même hors du pays : une expérience avérée pèse beaucoup dans l’avis de la commission.

Modèles de documents utiles

- Catalogue de vente
- Procès-verbal de vente
- Bordereau d’adjudication
- Ordre d’enchère
- Contrat de consignation
- Registre des lots
- Facture d’adjudication
- Conditions générales de vente

DÉPOSER CETTE DEMANDE

En ligne : minac.gov.cm/guichet/demarche/autorisation-de-vente-aux-encheres-publique — ou au Guichet unique, Quartier du Lac – Zone ministérielle, B.P. 1053 Yaoundé, Région du Centre, Cameroun.